



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement  Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	3 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA frais d'expédition en sus	

Edition originale le numéro ; 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années intérieures ; 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décrets* du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 340.
- Décrets* du 1er mai 1978 portant nomination de conseillers techniques, p. 340.
- Décrets* du 1er mai 1978 portant nomination de sous-directeurs, p. 340.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décret* n° 78-109 du 20 mai 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Attaf, daïra d'El Attaf, wilaya d'El Asnara, p. 341.
- Décret* n° 78-110 du 20 mai 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Theniet El Had, daïra de Theniet El Had, wilaya de Tiaret, p. 341.
- Décret* du 6 mai 1978 mettant fin aux fonctions du wali de Tiaret, p. 341.

## SOMMAIRE (suite)

## MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 14 mai 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 25 décembre 1977 par les commissions de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Sétif, p. 341.

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-83 du 15 avril 1978 portant virement de crédit du budget du ministère des travaux publics au budget du ministère de l'habitat et de la construction (rectificatif), p. 341.

Décret n° 78-111 du 20 mai 1978 portant autorisation d'une tranche complémentaire des investissements planifiés pour 1978 et modifiant le décret n° 78-86 du 25 mars 1978 portant autorisation de la tranche annuelle d'investissements planifiés pour 1978, p. 341.

Décret n° 78-112 du 20 mai 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères, p. 342.

Décret n° 78-113 du 20 mai 1978 portant virement de crédit au sein du budget du secrétariat d'Etat au plan, p. 342.

Décret n° 78-114 du 20 mai 1978 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes, p. 343.

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des finances, p. 344.

Décret du 1er mai 1978 portant nomination du président directeur général de la Banque nationale d'Algérie, p. 344.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés du 8 mai 1978 portant agrément l'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 344.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 78-115 du 20 mai 1978 créant un corps d'intendants au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 344.

Décret n° 78-116 du 20 mai 1978 créant un corps de sous-intendants au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 345.

Décret n° 78-117 du 20 mai 1978 créant un corps d'adjoints des services économiques au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 346.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 10 mai 1978 portant création d'agences postales, p. 347.

## MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (ALTOUR) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 347.

Arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de la société nationale algérienne de thermalisme (SONATHERM) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 348.

Arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de l'office national algérien du tourisme (ONAT) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 348.

Arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de l'entreprise de travaux touristiques (ETT) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 348.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports, p. 349.

Décret du 1er mai 1978 portant nomination du secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports, p. 349.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 349.

Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 350.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 30 avril 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur, exercées par M. Abdelkader Bouamama.

Par décret du 30 avril 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence du Conseil (secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mustapha Chaâbane, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 1er mai 1978 portant nomination de conseillers techniques.

Par décret du 1er mai 1978, M. Mustapha Chaâbane est nommé en qualité de conseiller technique à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

Par décret du 1er mai 1978, M. Abdallah Athamna est nommé en qualité de conseiller technique à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

Par décret du 1er mai 1978, M. Mohamed Farah est nommé en qualité de conseiller technique à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

Décrets du 1er mai 1978 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er mai 1978, M. Mekki Rîmouche est nommé en qualité de sous-directeur à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

Par décret du 1er mai 1978, Mme Khatima Metalia est nommée en qualité de sous-directeur à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-109 du 20 mai 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Attaf, daïra d'El Attaf, wilaya d'El Asnam.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux nommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Attaf, daïra d'El Attaf, wilaya d'El Asnam, portera désormais le nom suivant : « Ouled Moussa-Terchi ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-110 du 20 mai 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de l'heniet El Had, daïra de l'heniet El Had wilaya de Tiaret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux nommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de l'heniet El Had, daïra de l'heniet El Had, wilaya de Tiaret, portera désormais le nom suivant : « Amrouna - El - Meddad ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 6 mai 1978 mettant fin aux fonctions du wali de Tiaret.

Par décret du 6 mai 1978 il est mis fin aux fonctions de wali de Tiaret, exercées par M. Dehimi Belhadj.

## MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 14 mai 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 25 décembre 1977 par les commissions de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Setif.

Par décision du 14 mai 1978, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 25 décembre 1977 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Setif, prévue par le décret n° 67 169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

### LISTE DES BENEFICIAIRES

Noms et prénoms	Centres d'exploitation	Daïras
Ab Bourehla	Aïn Oulméne	Aïn Oulméne
Seghir Kadari	Salah Bey	Aïn Oulméne
Larbi Bala	Salah Bey	Aïn Oulméne
Bouzid Chaabi	Guidjel	Aïn Oulméne
Aïssa Benrahal	Tala Ifacène	Bougââ

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-83 du 15 avril 1978 portant virement de crédit du budget du ministère des travaux publics au budget du ministère de l'habitat et de la construction (rectificatif).

J.O. n° 16 du 18 avril 1978.

Page 269, au tableau :

au lieu de :

Chapitre 34-26 : Centres de formation professionnelle - Alimentation des élèves et des stagiaires .. 2.015.000 DA.

Lire :

Chapitre 34-26 : Centres de formation professionnelle - Alimentation des élèves et des stagiaires .. 2.010.000 DA.

Le reste sans changement.

Décret n° 78-111 du 20 mai 1978 portant autorisation d'une tranche complémentaire des investissements planifiés pour 1978 et modifiant le décret n° 78-66 du 25 mars 1978 portant autorisation de la tranche annuelle d'investissements planifiés pour 1978.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 78-66 du 25 mars 1978 portant autorisation de la tranche annuelle d'investissements planifiés pour 1978 ;

Décète :

Article 1er. — Le montant des dépenses d'équipement affectées aux investissements planifiés des entreprises du secteur socialiste et le montant des autorisations de financement s'y rapportant, prévus respectivement à l'article 1er et à l'annexe du décret n° 78-66 du 25 mars 1978 susvisé, sont majorés d'une tranche complémentaire de 1.300 000 000 DA, affectée aux investissements réalisés antérieurement au 31 décembre 1977.

Lesdits montants sont portés de 41.410.000.000 DA à 42.710.000.000 DA.

Le montant des autorisations de financement fixées pour le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques à l'annexe du décret n° 78-66 du 25 mars 1978 précité, est porté de 17.000.000.000 DA à 18.300.000.000 DA.

Art. 2. — L'article 1er et l'annexe du décret n° 78-66 du 25 mars 1978 sont modifiés conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-112 du 20 mai 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
	<b>TITRE. III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 03	Administration centrale — Fournitures .....	1.500.000
34 - 05	Administration centrale — Habillement .....	100.000
	Total des crédits ouverts.....	1.600.000

Décret n° 78-113 du 20 mai 1978 portant virement de crédit au sein du budget du secrétariat d'Etat au plan.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-215 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au secrétaire d'Etat au plan ;

Décète :

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-192 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de un million six cent mille dinars (1.600.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre 34-11 : « Services à l'étranger - Remboursement de frais ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de un million six cent mille dinars (1.600.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de quatre cent vingt huit mille cent dinars (428.100 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat au plan et au chapitre 34-12 : « Administration centrale - Matériel mécanographique ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de quatre cent vingt huit mille cent dinars (428.100 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat au plan et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « . »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN</b>	
	<b>TITRE. III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	167.100
	<b>4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	30.000
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes .....	200.000
34 - 90	Administration centrale — Parc automobile .....	31.000
	Total des crédits ouverts .....	428.100

Décret n° 78-114 du 20 mai 1978 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes ;

Décrète :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — Les agents de surveillance des douanes constituent le personnel d'exécution des services extérieurs de la direction des douanes.

Les agents de surveillance des douanes de sexe masculin assurent la surveillance des frontières terrestres et maritimes ainsi que les magasins et installations dont la garde leur est confiée. Ils recherchent et constatent les infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation à l'application de laquelle l'administration des douanes prête son concours.

Les agents de surveillance des douanes de sexe féminin sont chargés de la visite à corps des voyageuses et participent à la visite des voyageurs et de leurs bagages.

Les agents de surveillance des douanes peuvent être appelés à effectuer certains travaux de bureau.

Art. 2. — Le corps des agents de surveillance des douanes est géré conformément aux dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973.

## CHAPITRE II

### RECRUTEMENT

Art. 3. — Les agents de surveillance des douanes sont recrutés :

a) Par voie de concours sur épreuves parmi les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er juillet de l'année du concours, titulaires du certificat d'études primaires ou d'un titre reconnu équivalent et ayant subi avec succès un stage de formation d'une durée d'un an dans une école spécialisée.

b) Par voie d'examen professionnel ouvert aux préposés-adjoints des douanes âgés de 18 ans au maximum au 1er juillet de l'année de l'examen, ayant accompli à cette date 5 ans de services effectifs dans leur grade.

c) Dans la limite maximale de 10 % des postes à pourvoir, au choix parmi les préposés-adjoints des douanes âgés de 45 ans au maximum et justifiant de 15 ans de services effectifs en cette qualité.

Toutefois, les candidats qui atteignent la limite d'âge fixée au présent article au cours de la période comprise entre le 1er juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est organisé et le 1er juillet de l'année du plus prochain concours peuvent faire acte de candidature à ce dernier, sans que le report de la limite d'âge puisse dépasser deux (2) ans.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois (3) concours.

Art. 4. — Les concours et examens professionnels sont ouverts par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans les conditions fixées par le décret n° 66-145 du 2 juin 1966.

Art. 5. — A l'issue des épreuves, des listes d'admission sont établies par ordre de mérite pour les candidats de chaque sexe.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants.

Les listes d'admission sont arrêtées par le ministre des finances et publiées au *Bulletin officiel* du ministère des finances.

Art. 6. — Les agents de surveillance des douanes recrutés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité d'agents de surveillance des douanes stagiaires.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée par arrêté du ministre des finances.

Art. 7. — Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'une durée maximale d'un an, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 8. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des agents de surveillance des douanes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des finances.

## CHAPITRE III

### TRAITEMENT

Art. 9. — Le corps des agents de surveillance des douanes est classé à l'échelle V prévu par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 10. — Le nombre des agents de surveillance des douanes susceptibles d'être placés en service détaché et mis en disponibilité, ne peut excéder 10 % de l'effectif du corps.

Art. 11. — En plus des obligations générales découlant de leur qualité de fonctionnaires de l'Etat, les agents de surveillance des douanes sont soumis aux obligations particulières prévues par la réglementation douanière en matière d'exécution de service.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps, il sera procédé à l'intégration des agents de surveillance des douanes, justifiant de deux (2) années d'ancienneté et ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'intégration dont les modalités d'organisation seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique. Les intéressés sont reclassés dans le nouveau corps, compte tenu de leur ancienneté dans celui des agents de surveillance, diminuée de celle exigée pour participer à l'examen d'intégration.

Les agents de surveillance des douanes ne remplissant pas les conditions d'ancienneté exigée ci-dessus et ceux n'ayant pas été déclarés admis à l'examen prévu ci-dessus, sont intégrés dans le corps institué par le présent décret en qualité de stagiaires et titularisés et reclassés dans les conditions fixées ci-dessus dès qu'ils auront satisfait aux épreuves dudit examen.

Toutefois, un agent ne peut se présenter plus de deux fois à l'examen d'intégration et son ancienneté de service à prendre en compte dans le nouveau corps au moment de son admission est diminuée de trois ans au cas où il ne réussit qu'à la deuxième session.

Les agents qui n'auront pas été admis à l'examen d'intégration prévu ci-dessus, seront reversés dans le corps des agents de bureau.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 12 ci-dessus ne peuvent produire d'effet rétroactif.

Art. 14. — Le décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des agents de surveillance des douanes, est abrogé.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des finances.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret du 1er décembre 1977 portant nomination de M. Habib Hakiki en qualité de secrétaire général du ministère des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des finances, exercées par M. Habi Hakiki, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 1er mai 1978 portant nomination du président directeur général de la Banque nationale d'Algérie.

Par décret du 1er mai 1978, M. Habib Hakiki est nommé président directeur général de la Banque nationale d'Algérie.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés du 8 mai 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 8 mai 1978, M. Hadj Sohbi Ballag est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1978.

Par arrêté du 8 mai 1978, M. Dada Benchaâ est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1978.

Par arrêté du 8 mai 1978, M. Djillali Arrous est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1978.

Par arrêté du 8 mai 1978, M. Hadj Bridji est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1978.

Par arrêté du 8 mai 1978, M. Ali Boukerche est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1978.

Par arrêté du 8 mai 1978, M. Abdelaziz Rahmoune est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1978.

Par arrêté du 8 mai 1978, M. Lahouari Larabi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1978.

Par arrêté du 8 mai 1978, M. Safi Fekih est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1978.

Par arrêté du 8 mai 1978, M. Mohamed Habous est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1978.

Par arrêté du 8 mai 1978, M. Mokhtar Krachache est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1978.

Par arrêté du 8 mai 1978, M. Sid Ahmed Benaboura est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1978.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 78-115 du 20 mai 1978 créant un corps d'intendants au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er. — Il est créé, au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, un corps d'intendants.

Art. 2. — Les intendants assurent, sous l'autorité du chef d'établissement, la gestion matérielle et financière des établissements ou des groupes d'établissements. Ils peuvent être chargés de la formation professionnelle du personnel de l'intendance, du contrôle et du respect de la réglementation financière dans les établissements qui ne possèdent pas de gestionnaires.

Art. 3. — Le corps des intendants est géré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les intendants sont en position d'activité dans les établissements à caractère éducatif et social relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

## Chapitre II

### Recrutement

Art. 5. — Les intendants sont recrutés :

1° Par voie de concours sur épreuves parmi les sous-intendants et les fonctionnaires des corps de même niveau, âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus, justifiant à la date du concours de 5 années d'ancienneté.

2° Par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires soit de la licence en droit, soit de la licence en sciences économiques ou d'un titre équivalent.

Art. 6. — Les modalités d'organisation des concours et examens prévus à l'article 5 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Les intendants recrutés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés s'ils ont accompli une année de stage et s'ils sont inscrits sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- un chef d'établissement,
- un directeur de centre des œuvres universitaires et scolaires,
- un intendant titulaire.

Art. 8. — Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessus, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit le reverser dans son corps d'origine.

## Chapitre III

### Traitement

Art. 9. — Le corps des intendants est classé à l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

## Chapitre IV

### Dispositions particulières

Art. 10. — La proportion maximale des intendants susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 11. — Les intendants ont droit aux congés réglementaires.

### Dispositions transitoires

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps des intendants, peuvent être intégrés les sous-intendants en exercice, âgés d'au moins 30 ans et justifiant de 3 années d'ancienneté dans leur grade.

Les personnes pourvues de la licence ès-sciences financières et comptables, de la licence en droit, de la licence en sciences économiques ou d'un titre admis en équivalence peuvent être recrutés en qualité d'intendants stagiaires et titularisés dans ce grade après une année de service en cette qualité.

Les mesures transitoires ci-dessus prendront fin au 31 décembre 1978.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-116 du 20 mai 1978 créant un corps de sous-intendants au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Décète :

## Chapitre I

### Dispositions générales

Article 1er. — Il est créé, au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, un corps de sous-intendants.

Art. 2. — Les sous-intendants assistent l'intendant, sous l'autorité du chef d'établissement et peuvent le suppléer en cas d'empêchement ou d'absence.

Les sous-intendants peuvent être chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement.

Ils sont alors astreints aux mêmes obligations et soumis aux mêmes règles que l'intendant.

Art. 3. — Le corps des sous-intendants est géré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les sous-intendants sont en position d'activité dans les établissements à caractère éducatif et social relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

## Chapitre II

### Recrutement

Art. 5. — Les sous-intendants sont recrutés :

1° Parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie du 1er cycle des centres de formation administrative.

2° Par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur comptable ou d'un titre admis en équivalence, âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

3° Dans la limite de 15 % des emplois vacants, par voie d'examen professionnel ouvert aux adjoints des services économiques ainsi qu'aux fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau comptant 5 années d'ancienneté en cette qualité et âgés de moins de 40 ans.

4° Au choix, dans la limite de 15 % des emplois vacants parmi les adjoints des services économiques comptant 10 années de services effectifs en cette qualité et âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus.

Le nombre de sous-intendants recrutés au titre du 2° du présent article est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Les sous-intendants recrutés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés s'ils ont accompli une année de stage et s'ils sont inscrits sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée par un jury de titularisation composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- un chef d'établissement,
- un directeur de centre des œuvres universitaires et scolaires,
- un sous-intendant titulaire,

Art. 8. — Les sous-intendants retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder une prolongation de stage, soit reverser l'intéressé dans son corps d'origine, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

### Chapitre III

#### Traitement

Art. 9. — Le corps des sous-intendants est placé à l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunérations des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

### Chapitre IV

#### Dispositions particulières

Art. 10. — La proportion maximale des sous-intendants susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif du corps.

Art. 11. — Les sous-intendants peuvent, sur leur demande et après avis des autorités administratives intéressées, être détachés dans un corps de sous-intendants relevant d'un autre ministère.

Ils peuvent être intégrés après 2 années de fonctions dans le corps au sein duquel ils sont détachés.

Art. 12. — Les sous-intendants bénéficient des congés réglementaires.

#### Dispositions transitoires

Art. 13. — Les sous-intendants recrutés avant le 31 décembre 1974 et ayant exercé à ce titre pendant une durée de deux (2) années, peuvent être intégrés dans le corps institué par le présent décret si leur manière de servir est jugée satisfaisante.

Leur ancienneté dans ce corps sera prise en compte à compter de la date de leur installation. Les mesures transitoires ci-dessus prendront fin au 31 décembre 1978.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-117 du 20 mai 1978 créant un corps d'adjoints des services économiques au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Décrète :

### Chapitre I

#### Dispositions générales

Article 1er. — Il est créé, au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, un corps d'adjoints des services économiques.

Art. 2. — Les adjoints des services économiques assistent, sous l'autorité du chef d'établissement, les fonctionnaires chargés de la gestion des établissements.

Ils peuvent les suppléer en cas d'empêchement ou d'absence. Ils participent aux tâches de gestion matérielle et financière, notamment le service intérieur, l'accomplissement des travaux administratifs et comptables, et l'encadrement du personnel administratif d'exécution et du personnel de service.

Art. 3. — Le corps des adjoints des services économiques est géré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les adjoints des services économiques sont en position d'activité dans les établissements à caractère éducatif et social relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

### Chapitre II

#### Recrutement

Art. 5. — Les adjoints des services économiques sont recrutés :

1° Parmi les candidats ayant subi avec succès l'examen de sortie du 2ème cycle des centres de formation administrative.

2° Par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats du niveau des classes terminales de l'enseignement secondaire ou d'un niveau admis en équivalence, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

3° Dans la limite de 15 % des emplois vacants, par voie d'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires à vocation administrative âgés de 40 ans au maximum et justifiant à la date de l'examen d'une ancienneté de 5 ans.

Le nombre des adjoints des services économiques recrutés au titre du 2° du présent article est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique, conformément à l'arrêté interministériel du 26 février 1970.

Art. 7. — Les adjoints des services économiques recrutés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés s'ils ont accompli une année de stage et s'ils sont inscrits sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée par un jury de titularisation composé comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- un chef d'établissement,
- un directeur de centres des œuvres universitaires et scolaires,
- un intendant,
- un adjoint des services économiques, titulaire.

Art. 8. — Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage, soit le reverser dans son corps d'origine, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

### Chapitre III

#### Traitement

Art. 9. — Le corps des adjoints des services économiques est classé à l'échelle IX prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

### Chapitre IV

#### Dispositions particulières

Art. 10. — La proportion maximale des adjoints des services économiques susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 11. — Les adjoints des services économiques peuvent, sur leur demande et après accord des autorités administratives intéressées, être détachés dans un corps d'adjoints des services

économiques relevant d'un autre ministère. Ils peuvent être intégrés, après 2 années de fonctions dans un corps au sein duquel ils sont détachés.

Art. 12. — Les adjoints des services économiques bénéficient des congés réglementaires.

#### Dispositions transitoires

Art. 13. — Les adjoints des services économiques recrutés avant le 31 décembre 1974 et ayant exercé à ce titre pendant une durée de deux (2) années, peuvent être intégrés dans le corps institué par le présent décret si leur manière de servir est jugée satisfaisante.

Leur ancienneté dans ce corps sera prise en compte à compter de la date de leur installation.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Arrêté du 10 mai 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 10 mai 1978, est autorisée, à compter du 15 mai 1978, la création de sept (7) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Ali Gader	Agence postale	Oued Taga	Oued Taga	Arris	Batna
El Hadjadj	»	Arris	Ichemoul	»	»
Nara	»	Menaa	Menaa	»	»
Tagoust El Hamra	»	Bouzina	Bouzina	»	»
Bordj El May	»	Saïda RP	Sidi Ahmed	El Hassasna	Saïda
Kef El Ahmar	»	El Bayadh	Bougtob	El Bayadh	»
Mekhter Forthassa	»	Aïn Sefra	Aïn Sefra	Aïn Sefra	»

## MINISTRE DU TOURISME

Arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (ALTOUR) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre du tourisme,

-Vu l'ordonnance n° 76-66 du 16 juillet 1976 portant dissolution de l'agence touristique algérienne (ATA) et de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (SONATOUR) et portant création de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (ALTOUR) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973, complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Sur proposition du directeur général d'ALTOUR.

### Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste ALTOUR est composée des unités suivantes :

- 1° unité siège rue du docteur Saâdane, Alger
- 2° unité hôtel Aurassi Bd Frantz Fanon, Alger
- 3° unité hôtel Aletti rue Asselah Hocine, Alger
- 4° unité hôtel Albert 1er Avenue Pasteur, Alger
- 5° unité hôtel Oasis rue Smain Kerrar, Alger
- 6° unité hôtel Saint Georges avenue Souldani Boudjema, Alger
- 7° unité Djebel Tarek (caféteria + Tassili + Milk Bar), Alger
- 8° unité centrale de transport, Hussein Dey, Alger
- 9° unité centre touristique Madrague, Aïn Benian
- 10° unité centre touristique Club des Pins (+ Dar El Aïta)
- 11° unité centre touristique Moretti (+ hôtel El Minjah)
- 12° unité centre touristique Sidi Fredj (+ hôtel Manar + hôtel du Port)
- 13° unité hôtel Riadh (Sidi Fredj)
- 14° unité centre touristique Zéralda (+ hôtel Sables d'Or)
- 15° unité hôtel Mazafra (Zéralda)
- 16° unité centre touristique Tipasa-plage
- 17° unité centre touristique Tipasa-village
- 18° unité hôtel Chéouli (El Asnam)
- 19° unité centrale de maintenance (Staouéli)

- 20° unité centrale d'approvisionnement (Staouéli)
- 21° unité centre touristique Les Andalouses
- 22° unité hôtel El Djamhouria (+ hôtel Thierry + Majestic + Canastel) Oran)
- 23° unité hôtel Les Zianides (Tlemcen)
- 24° unité hôtel Moghreb (Tlemcen)
- 25° unité hôtel Tafna (Maghnia)
- 26° unité hôtel Orient (Tiaret)
- 27° unité hôtel Salem (Skikda)
- 28° unité hôtel Mordjane (El Kala)
- 29° unité hôtel Plaza + Orient (Annaba)
- 30° unité hôtel El Mountazah (Seraïdi) Annaba)
- 31° unité hôtel de France (Sétif)
- 32° unité hôtel Les Hammadites (Tichy) Bejaia)
- 33° unité hôtel Cirta (Constantine)
- 34° unité hôtel El Arz (Taiaoulef) (Boghni)
- 35° unité hôtel Tamgout (Yakouren)
- 36° unité hôtel Souf (El Cued)
- 37° unité hôtel Mehri (Ouargla)
- 38° unité hôtel Marhaba (Laghouat)
- 39° unité hôtel Oasis (Tougourt)
- 40° unité hôtel Zibana (Biskra)
- 41° unité hôtel Cald (Bou Saada)
- 42° unité hôtel Rostemides (Ghardaïa)
- 43° unité hôtel Transat (Bechar)
- 44° unité hôtel El Boustane (El Goléa)
- 45° unité hôtel El Mekter (Alm Sefra)
- 46° unité hôtel Gourara (Tinnimoun)
- 47° unité hôtel Ryr (Béni Abbès)
- 48° unité hôtel Moggar (Tindouf)
- 49° unité hôtel Djurdjura (Bouïra).

Art. 2. — Le directeur de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1978.

Abdelghani AKBI.

Arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de la société nationale algérienne de thermalisme (SONATHERM) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 70-8 du 16 janvier 1970 portant création de la société nationale algérienne de thermalisme (SONATHERM) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973, complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Sur proposition du directeur général de la SONATHERM

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SONATHERM est composée des unités suivantes :

- 1° unité siège 54, rue Ali Haddad, El Mouradia, Alger
- 2° unité Hammam Mélouane, Bougara, Alger
- 3° unité Hammam Righa, El Asnam
- 4° unité Hammam Bou Hanifia El Hammamet, Mascara
- 5° unité Hammam Meskhoutine, Guelma
- 6° unité Hammam Bou Hadjar, Sidi Bel Abbès
- 7° unité Hammam Boughrara, Tlemcen
- 8° unité Hammam Salihine, Biskra.

Art. 2. — Le directeur de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1978.

Abdelghani AKBI.

Arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de l'office national algérien du tourisme (ONAT) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 62-27 du 25 août 1962 portant création de l'office national algérien du tourisme (ONAT) ;

Vu l'ordonnance n° 76-67 du 16 juillet 1976 portant modification des statuts de l'office national algérien du tourisme (ONAT) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973, complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Sur proposition du directeur général de l'ONAT.

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste ONAT est composée des unités suivantes :

- 1° unité siège 25/27, rue Kheïlifa Boukhalifa, Alger
- 2° unité imprimerie rue des fusillés, Alger.

Art. 2. — Le directeur de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1978.

Abdelghani AKBI.

Arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de l'entreprise de travaux touristiques (ETT) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 76-78 du 11 août 1976 portant création et fixant les statuts de l'entreprise de travaux touristiques (ETT) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973, complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Sur proposition du directeur général de l'ETT.

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste ETT est composée des unités suivantes :

- 1° unité siège rue des frères Ali Benaceur et Mohamed Arezki, Alger.
- 2° unité corps d'état secondaires 20, rue Mustapha Ferroukhi, Alger.
- 3° unité menuiserie Le Hamiz.

Art. 2. — Le directeur de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1978.

Abdelghani AKBI.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, complété par le décret n° 68-14 du 23 janvier 1968 ;

Vu le décret du 22 avril 1976 portant nomination de M. Si Mohamed Baghdadi, en qualité de secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Si Mohamed Baghdadi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 1er mai 1978 portant nomination du secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, complété par le décret n° 68-14 du 23 janvier 1968 ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décète :

Article 1er. — M. Mustapha Bouayad-Agha est nommé secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**MARCHES. — Appels d'offres**

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION  
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE**

Direction technique

Prorogation de délai d'appel d'offres international

Restreint n° 4/78

La date limite de remise des offres pour l'aménagement et l'équipement d'un nouveau centre de contrôle régional, prévue initialement au 3 mai 1978 est prorogée jusqu'au 31 mai 1978 à 17 h 45 mn.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'ALGER**

Bureau des marchés

Avis d'appel d'offres ouvert international n° 3/78

*Rectificatif*

Les entreprises intéressées par l'avis d'appel d'offres international n° 3/78 relatif à l'étude et à la réalisation de jeux de signalisation verticale pour la régulation de seize (16) carrefours à Alger, publié dans le quotidien El Moudjahid des 10 et 27 avril 1978 sont informés que la date limite de dépôt des offres, fixée initialement au 11 mai 1978, est reportée au 30 mai 1978, à 11 heures, délai de rigueur (le reste sans changement).

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA DE BECHAR**

*Sous-direction de la construction et de l'habitat*

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération suivante : Construction d'un lycée 1.000/300 d'enseignement secondaire avec installations sportives à Tindouf.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, bureau des équipements collectifs, contre paiement des frais de reproduction.

Le délai d'études proposé est de 30 jours ; les soumissions devront parvenir au plus tard le lundi 29 mai 1978 à 18 heures, terme de rigueur, accompagnées des pièces réglementaires.

Elle devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, sous double enveloppe, dont une portant la mention : « Appel d'offres soumission, à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MASCARA**

*Sous-direction de l'habitat et de la construction*

**Construction de 30 logements urbains à Bou Hanifia  
El Hammamet**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 30 logements à Bou Hanifia El Hammamet - Lot VRD.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la sous-direction de l'habitat et de la construction - cité Bel Air, Mascara, à partir du samedi 22 avril 1978.

La date limite de réception des offres est fixée au lundi 22 mai 1978 à 16 heures. Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces réglementaires exigées par la réglementation ainsi que les références et certificat de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente (appel d'offres, 30 logements Bou Hanifia El Hammamet - lot VRD).

### WILAYA D'EL ASNAM — SAPEC

#### II<sup>ème</sup> PLAN QUADRIENNAL

Opération n° N 5 731 6 103 00 01

#### Aménagement de l'hôpital de Sidi Bouabida

#### Construction de 9 logements de fonctions

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction de 9 logements de fonctions dans le cadre de l'opération relative à l'aménagement de l'hôpital de Sidi Bouabida, daïra d'El Attaf, pour les lots suivants :

- Terrassements, béton, maçonnerie, assainissement, revêtements de sols et murs
- Etanchéité
- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique
- Plomberie sanitaire
- Peinture vitrière
- Electricité.

Les dossiers pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction auprès de M. Henri Cure, architecte HLM scolaire, escalier B, appartement n° 19, Cherchell, téléphone : 46.73.03.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires et des qualifications professionnelles doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention : « Construction de 9 logements de fonction à l'hôpital de Sidi Bouabida », avant le 4 juin 1978 à 18 heures 30 minutes à la wilaya d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

### MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

#### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

#### Sous-direction de l'équipement et des constructions

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'opération suivante :

- Confection de 30.000 agendas de poche
- Confection de 30.000 tableaux horaires de prières.

Les cahiers des charges peuvent être consultés et retirés au ministère des affaires religieuses, sous-direction de l'équipement et des constructions, 4, rue de l'imgad, Hydra, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires et fiscales requises placées sous double enveloppe, seront déposées au ministère des affaires religieuses, sous-direction de l'équipement et des constructions, 4, rue de l'imgad, Hydra, Alger.

Le délai de dépôt des offres est fixé à vingt-et-un (21) jours après la publication du présent avis au journal « El Moudjahid », l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention : « Soumission à ne pas ouvrir ».

### MINISTERE DE L'EDUCATION

#### DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

#### WILAYA DE SETIF

Un appel d'offres est lancé pour l'acquisition de trousseaux destinés aux élèves nécessiteux des écoles primaires de la wilaya de Setif.

Cet appel d'offres porte sur deux lots différents qui se composent comme suit :

#### — 1er Lot : Chaussures :

Fillettes : 3250 paires de 6 à 10 ans

« 1650 paires de 10 à 14 ans

Garçons : 4850 paires de 6 à 10 ans

« 2450 paires de 10 à 14 ans

#### — 2ème lot : Vêtements :

— 3250 robes velours fillettes de 6 à 10 ans

— 1650 robes velours fillettes de 10 à 14 ans

— 4850 pantalons velours garçons de 6 à 10 ans

— 2450 pantalons velours garçons de 10 à 14 ans

Les dossiers concernant cette commande peuvent être retirés ou consultés à la direction de l'éducation et de la culture service intérieur et financier, avenue Saïd Boukhrissa - Setif, téléphone : 90.29.81.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires ainsi que des échantillons devront parvenir à la direction de l'éducation et de la culture dans un délai précis de 21 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres (le cachet de la poste faisant foi).

L'enveloppe devra porter la mention apparente : « appel d'offres - trousseaux élèves - à ne pas ouvrir » lot n° 1 ou 2 (selon le cas).

Les quantités peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des prix qui seront avancés par les soumissionnaires.

### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Mekdad Hamid, demeurant 21, rue Changarnier à Mostaganem, titulaire du marché 7/76 - lot n° 3, menuiserie, approuvé par le wali de Mostaganem, le 13 avril 1976, est mise en demeure de livrer la totalité des cadres de menuiserie objet de son marché, et de se conformer aux clauses et conditions de son marché.

Un délai de 10 jours lui est accordé, pour livrer les cadres de menuiserie à compter de la notification de la présente décision.

Passé ce délai, et si l'entreprise ne satisfait pas à ses obligations, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales, approuvées par arrêté du 21 novembre 1964.

L'entreprise Benkerroum Ahmed, faisant élection de domicile à Béchar, avenue du Sahara, inscrit au registre de commerce de Béchar le 26 juin 1970, sous le n° 70 A 133, titulaire du marché concernant l'exécution de travaux de menuiserie au Lycée type 1000/300 à Debdaba (Béchar) visé par le contrôleur financier le 25-11-75 sous le n° 219 et approuvé par le wali de Béchar le 5 décembre 1975, est mise en demeure de réaliser les travaux de menuiserie bois dans un délai de quinze jours (15) à compter de la publication de la présente mise en demeure dans les quotidiens nationaux.

Faute par elle de satisfaire aux obligations citées ci-dessus, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du C.C.A.G., approuvé par l'arrêté du 21 novembre 1964.